

**ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE DU 17 DÉCEMBRE 2009
RELATIF A LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DANS LE NOTARIAT CONCERNANT LA
COUVERTURE DU RISQUE DÉPENDANCE TOTALE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

JP
Le CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de la Tour-Maubourg, représenté par Me Jean-Patrick PROUVOST, notaire à DUNKERQUE,

D'UNE PART,

ET

W
La Fédération des Services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par Mme Lise VERDIER et M. Jean-Pierre BERGER,

AB
Le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63, rue du Rocher,
représenté par M. André AUREILLE, son Président,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « Commerce, Services et Force de Vente » affiliée à la C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 10^{ème}, 251, rue du Faubourg Saint-Martin,
représentée par M.,

M
La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93) 263, rue de Paris,
représentée par M. Pierre LESTARD,

C
La Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31, rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

AA

JP

W

M

C

PRÉAMBULE

Les organisations signataires du présent accord collectif conviennent de rappeler que celui-ci a pour objet de mettre en œuvre, conformément à l'article 38.1 1), modifié par avenant du 17 décembre 2009, de la convention collective nationale du 8 juin 2001, un régime de prévoyance complémentaire obligatoire et collectif concernant la couverture du risque dépendance totale pour les salariés des offices notariaux et des organismes assimilés dont l'activité est directement liée à celle de la profession notariale tels que définis à l'article 1 de la convention collective.

Pour mémoire, il est rappelé que dans sa rédaction originelle, l'article 38.1 1) précité se référait, en effet, à un contrat d'assurance contracté par le Conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, assurant la couverture du risque décès et de certains risques d'invalidité et pour lequel les salariés n'avaient à supporter aucune cotisation pour son financement.

Ce contrat a été résilié par le Conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte le 30 octobre 2009, à effet au 31 décembre 2009, à minuit.

En vue de mettre en place, au 1^{er} janvier 2010, un nouveau régime de prévoyance complémentaire conforme aux dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui se substituera à celui mentionné au 2^{ème} alinéa ci-dessus, les soussignés ont signé le 17 décembre 2009 un accord collectif pour la couverture des risques décès, incapacité temporaire et invalidité permanente et sont convenus de signer, pour le compléter, un accord collectif de branche pour la couverture du risque dépendance totale.

Pour arriver à la conclusion de ces accords collectifs, les soussignés ont décidé, en commission mixte paritaire, de faire appel aux services d'un cabinet d'actuaire qui, après diagnostic et analyse du précédent contrat, a rédigé le cahier des charges, lancé un appel d'offres et aidé lors de l'audition des organismes assureurs retenus. L'ensemble des coûts liés à la prestation du cabinet d'actuaire a été pris en charge par le Conseil supérieur du notariat.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à tout le personnel salarié des offices notariaux et des organismes assimilés dont l'activité est directement liée à celle de la profession notariale. Il ne s'applique pas aux salariés affectés à des travaux d'entretien ou de nettoyage. Il recouvre le même champ d'application que l'article 1 de la convention collective. Il est précisé que les organismes assimilés sont :

- le Conseil supérieur du notariat,
- les Conseils régionaux,
- les Chambres de notaires.

Il s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

ARTICLE 2 – OBJET

Cet accord a pour objet d'instituer un régime obligatoire et indivisible de prévoyance complémentaire, généralisé à tout le personnel salarié des offices notariaux et des organismes assimilés déterminé à l'article 1 ci-dessus, complétant l'accord collectif signé le 17 décembre 2009 mentionné au 4^{ème} alinéa du Préambule ci-dessus.

ARTICLE 3 – RISQUE COUVERT RETENU

Le risque couvert retenu est la dépendance totale.

AA

E A

W
7

ARTICLE 4 - NIVEAU DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le tarif de base de la cotisation annuelle obligatoire, tous frais inclus, à la charge de l'employeur est égale à 0,12% des salaires bruts des salariés assurés pour l'exercice d'assurance considéré.

Les salariés assurés n'ont à supporter aucune cotisation pour le financement de ce régime en dehors de toute souscription facultative.

Les offices et organismes assimilés devront obligatoirement verser cette cotisation à l'organisme assureur retenu à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 – PRESTATION GARANTIE

La définition, au présent article, de la base de la prestation garantie, des situations retenues et de toutes autres mentions sera celle prévue au contrat d'assurance signé avec l'organisme assureur par les signataires du présent accord.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la rente mensuelle garantie servie en cas de dépendance totale.

Dépendance totale	Montant de la rente mensuelle : 170€
-------------------	--------------------------------------

ARTICLE 6 – REVALORISATION DE LA BASE DE LA PRESTATION GARANTIE

La base de la prestation garantie est revalorisable chaque année d'un commun accord avec l'assureur selon les modalités prévues au contrat d'assurance signé avec l'organisme assureur par les signataires du présent accord.

ARTICLE 7 – CHOIX DE L'ORGANISME

Pour le présent accord, les parties signataires conviennent de retenir :

- comme organisme assureur et gestionnaire : AXA France Vie, 26, rue Drouot, 75009 Paris,
- comme courtier : La Sécurité Nouvelle, 81, rue Talbott, 75009 Paris.

Conformément à la réponse d'AXA France Vie au cahier des charges émis au nom des partenaires sociaux, Axa France Vie donnera délégation partielle de gestion à LSN.

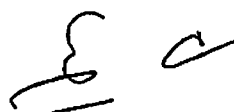


Tous les frais de commission, gestion et courtage sont inclus dans le tarif de base de la cotisation annuelle obligatoire prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les parties signataires signeront avec AXA France Vie un contrat d'assurance conforme au présent accord.

ARTICLE 8 – RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque exercice, l'organisme assureur désigné :

- établit un rapport à l'intention des partenaires sociaux. Ce rapport porte sur tous les éléments d'ordre démographique, économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord ;
- présente et commente le compte de résultats et le bilan du régime aux partenaires sociaux réunis en commission paritaire mixte, en présence du courtier.

AF   W 

ARTICLE 9 – RÉEXAMEN DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA MUTUALISATION DES RISQUES

Au vu du compte de résultats et du bilan annuels et dans un délai maximum de 5 ans d'application, les signataires du présent accord doivent réexaminer les modalités d'organisation de la mutualisation des risques et peuvent décider de transférer le contrat à un nouvel organisme assureur.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DU CONTRAT

En cas de transfert du contrat de prévoyance à un nouvel organisme, l'organisme assureur qui perd le contrat assure les prestations en cours au niveau atteint au jour du transfert du contrat. Le nouvel organisme assure les revalorisations des prestations en cours, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU SALARIÉ

Une notice d'information, élaborée par l'organisme assureur en concertation avec les signataires de l'accord collectif portant création du régime de prévoyance, est remise par l'employeur à chaque salarié.

La liste des organismes sociaux auxquels le salarié doit être affilié, remise lors de la signature du contrat de travail, mentionne les coordonnées de l'organisme assureur.

ARTICLE 12 – DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 – RÉVISION

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail par les organisations signataires de l'accord.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Toute demande est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires.

ARTICLE 14 – DÉNONCIATION

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR


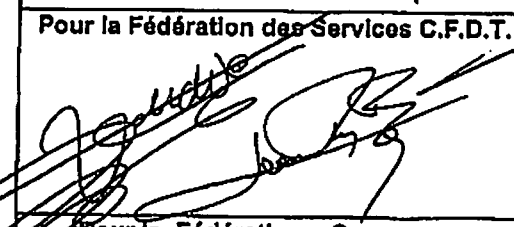
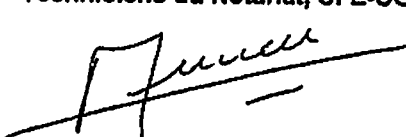
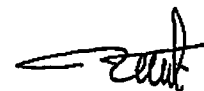

L'ensemble des dispositions que contient le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

ARTICLE 16 – DÉPÔT – PUBLICITÉ - EXTENSION

Il sera déposé, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés, au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émarginée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L.2261-24 du Code du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

AA E a W →

Fait à Paris, en sept (7) exemplaires,
Le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil Supérieur du Notariat 	
Pour la Fédération des Services C.F.D.T. 	Pour le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat, CFE-CGC 
Pour la Fédération « Commerce, Services et Force de Vente » affiliée à la C.F.T.C.	Pour la Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études C.G.T. 
Pour la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire c.g.t. - F.O. 	

**AVENANT N°1 DU 21 JANVIER 2016
À L'ACCORD DE BRANCHE DU 17 DÉCEMBRE 2009
RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DANS LE NOTARIAT
CONCERNANT LA COUVERTURE DU RISQUE DÉPENDANCE TOTALE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

l Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^e, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

&

l Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^e, 73, boulevard Maiesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à Tarbes,

D'UNE PART,

ET

W La Fédération des services C.F.D.T., dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci, représentée par Mme Lise VERDIER,

l Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63, rue du Rocher, représenté par M. Lucien CARON, ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

SW La Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C., dont le siège est à Paris 10^{ème}, 251, rue du Faubourg Saint-Martin, représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

VB La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T., dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris, représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

C La Fédération générale des clercs et employés de notaire, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31, rue du Rocher, représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN, ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

l *SW* *l* *VB* *W* *l*

ARTICLE 1

L'article 1 de l'accord de branche du 17 décembre 2009 relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture du risque dépendance totale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique, sur tout le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, à l'ensemble des offices notariaux, des organismes assimilés au sens de l'article 1 de la convention collective nationale du notariat, ainsi qu'à leurs salariés. »

ARTICLE 2

L'article 5 de l'accord de branche du 17 décembre 2009 relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture du risque dépendance totale est complété par les dispositions suivantes :

« Maintien des garanties après la rupture du contrat de travail

Les salariés couverts par le présent accord sont susceptibles, aux conditions et modalités prévues par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, de bénéficier du maintien des garanties en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le maintien de ces garanties n'est pas accordé :

- *en cas de licenciement pour faute lourde*
- *si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation de son contrat de travail*

Le maintien des garanties prévues par le présent accord débute à compter du lendemain du jour de la cessation du contrat de travail pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils ont été consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, dans la limite de 12 mois.

Les cotisations servant à financer le maintien des garanties prévoyance font l'objet d'une mutualisation. A ce titre, elles sont comprises dans la cotisation prévue à l'article 4 du présent accord. »

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent accord sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, un exemplaire imprimé devant être émarginé par tous les membres du personnel et conservé par l'employeur. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.


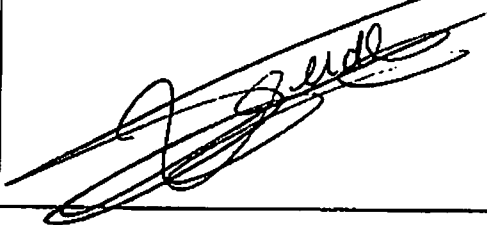
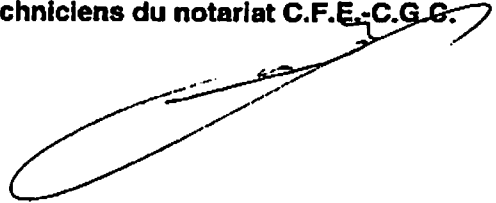
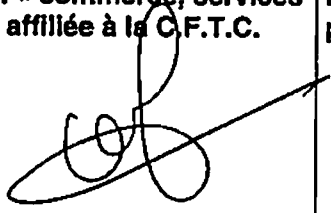
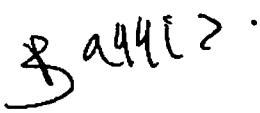
Fait à Paris, en huit (8) exemplaires,

Le 21 janvier 2016

*Avenant n°1 du 21 janvier 2016 à l'accord de branche du 17 décembre 2009
relatif à la prévoyance complémentaire dans le notariat concernant la couverture du risque dépendance
totale.*

SW VB WJ

2/3

Pour la délégation patronale des notaires	
	
Pour la Fédération des services C.F.D.T.	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat C.F.E.-C.G.C.
	
Pour La Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.
	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t.-FO	
